

Distribution limitée

WHC-95/CONF.203/6 Rev.
Berlin, le 3 décembre 1995
Original : français/anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL
Dix-neuvième session

Berlin, Allemagne
4 - 9 décembre 1995

Point 8 de l'ordre du jour provisoire: Informations sur les listes indicatives et examen des propositions d'inscription de biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril

a) Informations sur les listes indicatives

1. Lors de sa dix-septième session à Carthagène en décembre 1993, le Comité a noté avec préoccupation le nombre limité de Listes indicatives en conformité avec les paragraphes 7 et 8 des Orientations, et il a confirmé l'importance de ces listes à des fins de planification, d'analyse comparative des propositions d'inscription et pour faciliter la réalisation des études globales et thématiques. Ces listes constituent en outre un inventaire des biens situés sur le territoire de chaque Etat partie qu'il considère comme susceptible d'être inscrite sur la Liste du patrimoine mondial.

Se référant à l'article 11, paragraphe 2 de la Convention, qui stipule:

"Sur la base des inventaires soumis par les Etats en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de "liste du patrimoine mondial", une liste des biens..."

le Comité a également confirmé que les listes indicatives sont obligatoires pour les biens culturels que l'Etat partie a l'intention de proposer pour inscription sur la liste du patrimoine mondial au cours des cinq à dix années suivantes.

2. Par conséquent, le Comité a invité les Etats parties qui ne l'avaient pas encore fait à soumettre leurs listes indicatives conformément aux Orientations, étant entendu qu'"une assistance préparatoire sera fournie quand ce sera nécessaire et à la requête de l'Etat partie concerné". Le Comité a également décidé qu'"à partir de 1994, les Listes indicatives répondant aux exigences formulées dans les Orientations seront publiées et présentées comme documents d'information au Comité lors de sa réunion annuelle".

3. En septembre 1995, sur un total de 142 pays ayant ratifié la Convention,

- seuls 50 Etats parties avaient présenté une liste conforme aux éléments de présentation spécifiés dans les Orientations;

- 38 pays avaient proposé une liste indicative qui ne répondait pas aux exigences; et

- 54 pays n'avaient pas proposé de liste indicative.

4. Toutes les listes indicatives reçues par le Centre du patrimoine mondial avant le 30 septembre 1995 sont mentionnées par ordre alphabétique dans le document d'information WHC-95/CONF.203/INF.7.

b) Examen des propositions d'inscription de biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial

A. Biens naturels

Le Bureau a rappelé que le Bureau avait examiné, lors de sa session de juillet 1995, dix propositions d'inscription naturelles et que trois biens avaient été renvoyés pour complément d'informations aux Etats parties et un, à l'UICN.

Le Bureau a examiné, lors de sa session de décembre, quatre propositions d'inscription de biens naturels dont il a recommandé deux pour inscription. Deux propositions d'inscription ont été différées et une proposition d'extension d'un site du patrimoine mondial a été renvoyée au Comité du patrimoine mondial.

A.1 Biens que le Bureau a recommandés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Numéro d'ordre	Etat partie ayant présenté la proposition d'inscription (conformément à l'Article 11 de la Convention)	Critères
Site fossilifère de Messel	720	Allemagne	N (i)

Le Bureau a recommandé que le Comité inscrive le site proposé sur la base du critère (i), étant donné que ce site possède des valeurs universelles exceptionnelles car il est le seul qui contribue à la compréhension du milieu de l'Eocène, lorsque les mammifères se sont acclimatés durablement à tous les principaux écosystèmes terrestres. Le Bureau a noté qu'une étude géologique

thématique était en cours, dans le cadre d'une stratégie globale pour le patrimoine naturel qui doit se terminer en 1996. Le Bureau estime toutefois que l'importance de Messel est évidente et qu'il n'est pas nécessaire d'attendre les résultats de cette étude. Le Bureau a en outre félicité le Gouvernement allemand de son soutien à la recherche paléontologique de haut niveau qui a été entreprise.

Glacier et lacs Waterton Parc international de la paix	354rev.	Canada/Etats-Unis d'Amérique	N(ii) (iii)
---	----------------	---	--------------------

Le Bureau avait conclu, lors de sa dernière session de juillet 1995, qu'une évaluation complète de la proposition d'inscription amendée était nécessaire avant de pouvoir prendre une décision. Il avait donc été demandé à l'UICN de faire cette évaluation pour la réunion du Bureau sortant, en décembre. Cette évaluation mentionnait l'envoi d'une mission de l'UICN sur le site en octobre 1995. La conclusion de cette visite sur le terrain et des discussions des experts de l'UICN était que le site remplissait les critères (ii) et (iii). L'UICN a également recommandé qu'une seule Réserve de biosphère soit créée à partir des trois Réserves de biosphère déjà existantes dans la région.

Le Bureau a recommandé au nouveau Bureau/Comité d'inscrire le site sous les critères (ii) et (iii) et de demander au Centre du patrimoine mondial d'écrire aux Etats parties concernés en ce qui concerne la proposition de création d'une seule Réserve de biosphère. L'Observateur du Canada a indiqué que le Canada soutiendrait cette recommandation. De plus, le Bureau a recommandé que le site soit étendu à la zone protégée adjacente de Akamina/Kishinena.

Parc national des Grottes de Carlsbad	721	Etats-Unis d'Amérique	N(i) (iii)
--	------------	----------------------------------	-------------------

Le Bureau a recommandé que le Comité inscrive le bien proposé sur la base des critères (i) et (iii), car il considère que le site possède des valeurs universelles exceptionnelles ; il possède en effet des caractéristiques géologiques exceptionnelles avec des formations récifales et rocheuses remarquables et comprend les grottes possédant les accumulations les plus grandes et les plus étendues de spéléothèmes-chandeliers de gypse, d'"arbres de Noël" en aragonite et de concrétions d'hydromagnésite.

Le Bureau a toutefois noté que l'exploration gazière et pétrolière près des limites du site peut représenter une menace potentielle. Il a donc demandé au Centre d'écrire aux autorités nationales et d'encourager l'Etat partie dans sa proposition de création d'une zone de protection des grottes au nord du Parc.

Forêts de Virgin Komi	719	Fédération de de Russie	N(ii) (iii)
----------------------------------	------------	------------------------------------	--------------------

Le Bureau a recommandé que le Comité inscrive le site proposé sur la base des critères (ii) et (iii), car il considère que ce site est l'un des sites les plus importants de la région de la forêt boréale. Le site comprend des forêts boréales vierges et constitue un exemple important pour la recherche scientifique, notamment en ce qui concerne les changements climatiques.

Le Bureau a toutefois noté que le Comité ne devrait inscrire que trois millions d'hectares du site qui sont entièrement protégés en tant que Parc national, Zapovednik et la zone tampon. Il a recommandé d'encourager fermement les autorités nationales à améliorer le statut juridique du million d'hectares restant afin de pouvoir l'incorporer, dans l'avenir, à la proposition d'inscription. Le Bureau s'est inquiété de la possibilité d'abandonner certaines parcelles à l'exploitation forestière industrielle. Il a félicité les autorités nationales pour leurs efforts en matière de conservation, ainsi que Greenpeace, le WWF et le Gouvernement suisse pour leur aide au renforcement de la gestion de cette zone.

Grottes d'Aggtelek et Karst slovaque	725	Hongrie/République slovaque	N (i)
---	------------	--	--------------

Le Bureau a recommandé que le Comité inscrive ce site proposé sur la base du critère (i), car il considère que ce site est un exemple exceptionnel de processus géologiques en cours et un élément géomorphique ayant une grande signification. Les formations karstiques et les grottes témoignent de l'histoire géologique remontant à plusieurs millions d'années et présentent un ensemble inhabituel de phénomènes climatiques et de caractéristiques paléokarstiques.

Le Bureau a noté (1) que les valeurs culturelles des cultures préhistoriques dans les grottes n'ont pas été évaluées et (2) qu'un contrôle strict de la zone est nécessaire pour la protéger de certaines activités en surface, notamment la pollution agricole, le déboisement, et l'érosion du sol. L'Observateur de la République slovaque a déclaré que cette proposition d'inscription était une proposition naturelle et ne mentionnait pas de valeurs culturelles et que le plan de gestion était en place. L'Observateur de la Hongrie a souligné que la partie hongroise de la proposition d'inscription bénéficiait d'une bonne protection sur le plan juridique en tant que Parc national et qu'il existait une longue tradition de recherche scientifique sur le site.

Ile de Gough	740	Royaume-Uni	N(iii) (iv)
---------------------	------------	--------------------	--------------------

Le Bureau a pris note que les autorités britanniques avaient confirmé que la zone marine (trois milles nautiques) faisait partie de la proposition d'inscription dont le nom serait le suivant: "Réserve de faune sauvage de l'Ile de Gough".

Le Bureau a discuté longuement de la question de la pêche commerciale dans la zone marine et a recommandé que le nouveau Bureau/Comité demande au Centre d'écrire à l'Etat partie en ce qui concerne la nécessité d'un suivi continu garantissant un contrôle de la pêche et le respect des valeurs du patrimoine mondial.

Le Bureau a recommandé au nouveau Bureau/Comité l'inscription de ce site, sous les critères (iii) et (iv).

A.2 Biens que le Bureau n'a pas recommandés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Parc national 692 Congo
d'Odzala
(et annexes)

Le Bureau a recommandé que le Comité n'inscrive pas le site proposé car il n'a qu'une importance nationale et ne possède pas de caractéristiques distinctives de valeur universelle exceptionnelle.

Le Bureau recommande que le Comité encourage l'Etat partie à considérer la proposition d'inscription d'une zone plus étendue située au nord du Parc - le Parc national de Ndoki - qui constitue une partie d'un projet de parc trinational.

Réserve de 693 Congo
faune de
Conkouati

Le Bureau a recommandé que le Comité n'inscrive pas le site proposé car il n'a qu'une importance nationale et ne possède pas de caractéristiques distinctives de valeur universelle exceptionnelle. Il a en outre noté que le site s'était dégradé au cours des dix dernières années.

A.3 Extension d'un site du patrimoine mondial renvoyée au Comité par le Bureau

Extension de la 1bis Equateur
Réserve marine
des Galapagos

Le Bureau a rappelé que le Comité avait différé, lors de sa dix-huitième session, l'inscription de la Réserve marine des Galapagos à cause des nombreuses menaces pesant sur le site et en accord avec la recommandation de l'UICN et le souhait de l'Observateur de l'Equateur.

N'ayant pas reçu d'informations complémentaires de l'Etat partie, le Bureau a recommandé que cette proposition d'inscription soit soumise à la dix-neuvième session du Comité du patrimoine mondial pour permettre au représentant de l'Equateur de fournir des informations et de pouvoir discuter le rapport sur l'état de conservation qui sera présenté par l'UICN.

B. Bien mixte

B.1 Révision des limites d'un site du patrimoine mondial

La région des lacs Willandra	167 Rev	Australie	N (i) C (iii)
------------------------------	---------	-----------	------------------

Le Bureau, ayant pris note du fait que les nouvelles limites réduiraient la superficie totale d'environ trente pour cent, ce qui représenterait un grand changement par rapport à la proposition d'inscription originale, a recommandé que le Comité accepte les limites révisées, car elles définissent mieux la zone comportant des valeurs de patrimoine mondial et faciliteront considérablement la gestion du bien.

C. Biens culturels

Le Bureau, après avoir examiné à sa dix-neuvième session en juillet 1995, 28 propositions d'inscription de biens culturels et un bien mixte, avait recommandé l'inscription de 17 sites. Quatre propositions avaient été renvoyées et six différées. Le Bureau avait également décidé de reporter le débat à la session du Bureau sortant, sur une proposition d'inscription.

Le Bureau a examiné, lors de sa session de décembre, huit propositions d'inscription de biens culturels dont il a recommandé six pour inscription. Une proposition d'inscription n'a pas été recommandée et une autre a été différée.

C.1 Biens dont le Bureau a recommandé l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Numéro d'ordre	Etat partie ayant présenté la proposition d'inscription (conformément à l'Article 11 de la Convention)	Critères
Vieille Ville de Lunenburg	741	Canada	C (iv) (v)

Au cours du riche débat au terme duquel il a été recommandé d'inscrire ce bien, il a été également proposé que le Bureau examine à sa vingtième session, en juillet 1996, le principe et la méthodologie des études comparatives, ainsi que les cas dans lesquels de telles études sont indispensables préalablement à une proposition d'inscription.

Parc national de Rapa Nui	715	Chili	C (i) (iii) (v)
Le centre historique de Santa Cruz de Mompox	742	Colombie	C (iv) (v)
Parc archéologique national de Tierradentro	743	Colombie	C (iii)
Parc archéologique de San Agustín	744	Colombie	C (iii)
Cathédrale de Roskilde	695 rev.	Danemark	C (ii) (iv)
Avignon : ensemble monumental formé par la place du Palais, le Palais des Papes, la cathédrale Notre-Dame des Doms, le Petit Palais, la Tour des Chiens, les remparts et le pont Saint-Bénézet	228 rev.	France	C (i) (ii) (iv)
Centre historique de Sienne	717	Italie	C (i) (ii) (iv)
Centre historique de Naples	726	Italie	C (ii) (iv)
Crespi d'Adda	730	Italie	C (iv) (v)
Ferrare : une ville de la Renaissance	733	Italie	C (ii) (iv) (vi)
Villages historiques de Shirakawa-go et Gokayama	734	Japon	C (iv) (v)
Schokland et ses environs	739	Pays-Bas	C (iii) (v)

Rizières en terrasses des cordillères des Philippines	722	Philippines	C (iii) (iv) (v)
---	-----	-------------	------------------

La Serra et la ville de Sintra	723	Portugal	C (ii) (iv) (v)
--------------------------------	-----	----------	-----------------

Le Bureau a recommandé que l'Etat partie soit invité à changer le nom du site qui deviendrait : "Le paysage culturel de Sintra".

Ville de Luang Prabang	479Rev.	Rép. démocratique populaire lao	C (ii) (iv) (v)
------------------------	---------	---------------------------------	-----------------

Le Bureau a été informé de l'évaluation réalisée par une mission d'experts envoyée par l'UNESCO en octobre 1995 pour mettre à jour la première évaluation faite par l'ICOMOS sur l'application du décret de décembre 1994 concernant la protection juridique de ce bien. Ayant été satisfait des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de ce décret et de l'organisme de gestion chargé de l'appliquer, le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien.

Grotte de Sokkuram	736	République de Corée	C (i) (iv)
--------------------	-----	---------------------	------------

Le Bureau a recommandé que cette proposition d'inscription soit étendue pour inclure le temple de Pulguksa et que ce site soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (i) et (iv), en tant que chef d'oeuvre de l'art bouddhiste d'Extrême-Orient. L'ensemble qu'il constitue avec le temple de Pulguksa est un exemple exceptionnel de l'architecture religieuse de la région et d'une expression matérielle de la foi bouddhiste.

Temple d'Haiensa Changgyong P'ango, les dépôts des tablettes du Tripitaka Koreana	737	République de Corée	C (iv) (vi)
---	-----	---------------------	-------------

Sanctuaire de Chongmyo	738	République de Corée	C (iv)
------------------------	-----	---------------------	--------

Kutná Hora: le Centre historique de la ville avec l'église Sainte-Barbe et la cathédrale Notre-Dame de Sedlec	732	République tchèque	C (ii) (iv)
Vieille Ville et Nouvelle Ville d'Edimbourg	728	Royaume-Uni	C (ii) (iv)
Ville hanséatique de Visby	731	Suède	C (iv) (v)
Quartier historique de la ville de Colonia del Sacramento	747	Uruguay	C (iv)

C.2. Bien que le Bureau n'a pas recommandé pour inscription

Le plan de la ville de Savannah	746	Etats-Unis d'Amérique
---------------------------------------	-----	--------------------------

Le Secrétariat a informé le Bureau qu'aucune réponse n'avait été reçue à la suite de la décision du Bureau lors de sa dix-neuvième session, à savoir qu'en accord avec les Orientations, le site ne pourrait être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial que s'il était étendu à l'ensemble du tissu urbain de la zone concernée par le plan historique et pas seulement limité aux rues et aux espaces non construits. L'Observateur des Etats-Unis d'Amérique a expliqué au Bureau que la législation de son pays ne permettait pas au Gouvernement de proposer l'inscription de propriétés privées sans le consentement des propriétaires concernés et qu'il ne pouvait garantir la préservation à long terme des bâtiments possédés par des propriétaires privés individuels. Il a conclu qu'en conséquence il était impossible au Gouvernement des Etats-Unis de satisfaire les conditions posées par le Bureau. Le Bureau a exprimé ses regrets qu'en conséquence, cet important bien culturel ne pourrait donc pas être inscrit sur la Liste.